



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-065

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-03-18-003 - Arrêté n°32/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020 (3 pages)	Page 3
R03-2020-03-18-004 - Arrêté n°33/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020 (3 pages)	Page 7
R03-2020-03-18-005 - Arrêté n°34/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020 (3 pages)	Page 11
R03-2020-03-23-007 - Arrêté n°36/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages)	Page 15
R03-2020-03-23-008 - Arrêté n°37/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels de l'année 2019 du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 19
R03-2020-03-23-009 - Arrêté n°39 du 23 mars 2020 portant réquisition d'agents de la direction régionale du service médical de Guyane pour délivrer un avis médical sur les transports terrestres intérieurs de patients étrangers en situation irrégulière ou à statut inconnu ou français non documentés (2 pages)	Page 22
R03-2020-03-26-003 - Arrêté n°40/ARS/DOS du 26 mars 2020 fixant pour l'année 2020 les coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés aux d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 25
R03-2020-03-24-008 - Décision n°14/ARS/2020 accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire (2 pages)	Page 28

DGTM

R03-2020-03-26-002 - Arrêté portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Palika, sur le territoire de la commune de Cayenne (3 pages)	Page 31
---	---------

ARS

R03-2020-03-18-003

Arrêté n°32/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de
l'année 2020

Arrêté n° 32/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M1 2020 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **5 953 020,10 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	4 370 135,57 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	8 543,62 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	20 153,25 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	231 308,82 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 676,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les transports	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	25,99 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	97,37 €
- pour les actes et consultations externes	326 911,05 €
<i>dont lamda</i>	221 772,38 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	867 390,10 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	2 982,30 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	64,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	116 479,95 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	1 810,44 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	439,72 €
<i>dont lamda</i>	421,64 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Fait à Cayenne, le 18 mars 2020

La directrice générale,

A large, stylized handwritten signature in blue ink.

Gisèle de Boff

ARS

R03-2020-03-18-004

Arrêté n°33/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M1 de l'année 2020

Arrêté n° 33/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M1 2020 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 746 615,51 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 767 331,36 €
<i>dont lamda</i>	308 971,09 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	226,33 €
<i>dont lamda</i>	226,33 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	4 821,15 €
<i>dont lamda</i>	4 821,15 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	17 264,15 €
<i>dont lamda</i>	9 388,32 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	77,85 €
<i>dont lamda</i>	51,90 €
- pour les actes et consultations externes	270 899,12 €
<i>dont lamda</i>	237 855,95 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	593 858,83 €
<i>dont lamda</i>	90 925,74 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	91 991,49 €
<i>dont lamda</i>	7 260,92 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	80,00 €
<i>dont lamda</i>	80,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	65,23 €
<i>dont lamda</i>	46,73 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Fait à Cayenne, le 18 mars 2020

La directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Clara de Bore".

Clara de Bore

ARS

R03-2020-03-18-005

Arrêté n°34/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de
l'année 2020

Arrêté n° 34/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M1 2020 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 565 972,63 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 010 645,38 €
<i>dont lamda</i>	172 849,34 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	4 194,77 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	10 562,07 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	55 257,50 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	33 903,13 €
<i>dont lamda</i>	6,50 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	3 990,60 €
<i>dont lamda</i>	77,89 €
- pour les actes et consultations externes	182 732,21 €
<i>dont lamda</i>	-32,66 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	192 544,29 €
<i>dont lamda</i>	91 455,83 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	222,82 €
<i>dont lamda</i>	222,82 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	71 722,98 €
<i>dont lamda</i>	65 839,06 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	180,50 €
<i>dont lamda</i>	180,50 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	16,38 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2020

La directrice générale,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Clara de Bort".

Clara de Bort

ARS

R03-2020-03-23-007

Arrêté n°36/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 36/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **5 500 000,00 euros** et est fixé à **14 424 504,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 333 434,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 091 070,00 euros** ;

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 477,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 200,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **10 380 326,00 euros** est fixé à **19 874 899,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **13 394 411,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 480 488,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **57 232,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 552 960,00 euros**, soit un douzième correspondant à **629 413,33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **32 477,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 706,41 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 863 324,00 euros**, soit un douzième correspondant à **821 943,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 684 675,00 euros**, soit un douzième correspondant à **307 056,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **57 232,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 769,33 euros**.

Soit un total de **1 765 888,98 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane



Le 23 mars 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-03-23-008

**Arrêté n°37/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels de l'année
2019 du Centre Hospitalier de Kourou**

Arrêté n° 37/ARS/DOS du 23 mars 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 000 000,00 euros** et est fixé à **13 427 097,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 617 083,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 810 014,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :
4 090 596,00 euros, soit un douzième correspondant à **340 883,00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
1 947 741,00 euros, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **503 194,75 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane



Le 23 mars 2020,
La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Clara de Bort

ARS

R03-2020-03-23-009

Arrêté n°39 du 23 mars 2020 portant réquisition d'agents de la direction régionale du service médical de Guyane pour délivrer un avis médical sur les transports terrestres intérieurs de patients étrangers en situation irrégulière ou à statut inconnu ou français non documentés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

**Agence Régionale de Santé
de Guyane**

ARRETE n° 39 du 23 mars 2020

portant réquisition d'agents de la direction régionale du service médical de Guyane pour délivrer un avis médical sur les transports terrestres intérieurs de patients étrangers en situation irrégulière ou à statut inconnu ou français non documentés

LE PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1-4 relatif au pouvoir de réquisition attribué au préfet de département en cas d'urgence ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1431-1 et 1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé, L 1435-1 et L 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le directeur général de l'Agence régionale de santé de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de représenter un trouble à l'ordre public et à la mise à disposition en tant que de besoin des moyens de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Considérant la procédure mise en place par la préfecture de la Guyane afin de faciliter la circulation sur le territoire de personnes dont l'état de santé nécessite de se déplacer pour une raison médicale, mais qui ne disposent pas d'une pièce d'identité d'un pays de l'Union européenne, ou d'un titre de séjour ou visa en cours de validité, procédure qui implique qu'un médecin de l'agence régionale de santé examine la demande de déplacement pour émettre son avis médical ;

Considérant la mobilisation de l'ensemble des effectifs médicaux de l'agence régionale de santé pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 en cours et leur incapacité matérielle à donner ces avis médicaux ;

Considérant la liste des médecins de la direction régionale du service médical transmise par Madame le médecin-conseil régional le 21 mars 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames et Messieurs les agents de la Direction Régionale du Service Médical de Guyane dont les noms figurent **ci-dessous**, font l'objet d'une réquisition :

Dr Shiasong YANG-CROSSON Dr Yrlande FRANCOIS Dr Marc BOINETTE Dr Pascale PEYRE-COSTA Madame Patricia de SONNEVILLE Madame Hélène DUPLAN	Période : Du mardi 24 mars 2020 au vendredi 24 avril 2020 inclus
--	--

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale PEYRE-COSTA, médecin-conseil régional à la direction régionale du service médical de Guyane, à charge pour elle d'en assurer la diffusion auprès des personnes concernées.

ARTICLE 3 : Les médecins requis assureront les missions suivantes :

- examiner toute demande de laissez-passer par voie terrestre pour les patients étrangers en situation irrégulière ou à statut inconnu ou français non documentés qui présentent un état de santé nécessitant une prise en charge médicale non disponible dans la zone où ils se trouvent,
- émettre un avis médical sur cette demande sous 48 heures,
- transmettre tout avis favorable à la préfecture.

Les agents n'ayant pas la qualité de médecin les soutiendront dans ces missions.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, en application de l'article L4163-7 du code de la santé publique, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 5 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour :

- Soit déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Guyane,
- Soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 mars 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-03-26-003

Arrêté n°40/ARS/DOS du 26 mars 2020 fixant pour l'année 2020 les coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés aux d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté n° 40/ARS/DOS du 26 mars 2020 fixant pour l'année 2020 les coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés aux d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L.162-22-9-1, L. 162-22-10 et R.162-42-1-1 et R.162-33-5 ;

Vu l'arrêté du 28/02/2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28/02/2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 ;

Arrête

Article 1 :

- **Coefficient prudentiel :**
La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2020 à **0,70 %**
- **Coefficients de reprise des allègements fiscaux et sociaux :**
La valeur du coefficient mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2020 à :
 - **-1.73 %** pour les établissements à but non lucratif
 - **-2.82 %** pour les établissements privés à but lucratif
- **Coefficient géographique :**
La valeur du coefficient mentionné au 3° du I de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2020 pour la région Guyane à **29 %**

Article 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements privés :

- **à but non lucratif** de la Guyane est de : **1,2588**
Les établissements de santé concernés sont :
 - A.T.I.R.G. : CENTRE D'AUTO-DIALYSE; UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU; AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT
- **à but lucratif** de la Guyane est de : **1,2448**
Les établissements de santé concernés sont :
 - HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
 - CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL" ; H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL
 - GUYANE SANTE HIBISCUS
 - HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE; HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU; HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT

Ces coefficients s'appliquent à compter du **1^{er} mars 2020**.

Article 3 : Tarifs des prestations hors séjours GHS ou GHT

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour la région Guyane avec coefficient géographique à 29% sont les suivants :

	Ets privés à but non lucratif	Ets privés à but lucratif
ATU	32,00	31,64
FFM	24,11	23,84
SE		
SE1	95,90	94,83
SE2	76,72	75,87
SE3	51,13	50,56
SE4	25,57	25,28
APE		
APE	15,95	15,77
D		
D11	312,91	309,43
D12	299,27	295,94
D13	306,22	302,81
D14	271,45	268,43
D15	890,41	880,51
D16	693,02	685,31
D20	478,82	473,50
D21	446,22	441,26
D22	341,45	337,65
D23	268,07	265,09
D24	472,45	467,20
PO		
PO 1	7 133,46	7 054,12
PO 2	10 836,22	10 715,70
PO 3	8 579,31	8 483,90
PO 4	9 986,87	9 875,80
PO 5	511,48	505,79
PO 6	511,48	505,79
PO 7	652,13	644,88
PO 8	613,78	606,95
PO 9	767,21	758,68
PO A	1 021,08	1 009,72
Transports		
TDD <25km	96,99	95,91
TDD 25-74km	172,05	170,14
TDD 75-149km	324,17	320,56
TDD 150-300km	533,40	527,47
TDD >300km	1 171,87	1 158,83
TSD <40km	200,51	198,28
TSD 40-79km	271,21	268,19
TSD 80-160km	409,97	405,41
TSD >160km	609,83	603,04

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Cayenne, le 26 mars 2020
La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

ARS

R03-2020-03-24-008

Décision n°14/ARS/2020 accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire

DECISION n° 79/ARS/2020
accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

D E C I D E

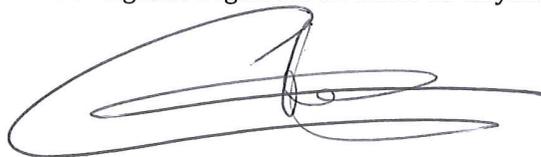
Article 1^{er} : le **Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais** (FINESS juridique : 970302121) est autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation

FINESS EJ ENTITE JURIDIQUE		Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais			
FINESS EJ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
970302121	Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais	Avenue Pau Castaing – Quartier des sables blancs 97393 Saint Laurent du Maroni cedex	Réanimation	Adulte (âge >=18 ans)	Pas de forme

- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Guyane.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 Mars 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

DGTM

R03-2020-03-26-002

Arrêté portant approbation du programme des
équipements publics de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) Palika, sur le territoire de la commune de Cayenne

*L'arrêté approuve le programme des équipements publics de la ZAC dite "Palika" tel que figurant
dans le dossier administratif de réalisation, dans sa version de mai 2019.*

Direction générale des
territoires et de la mer

Direction aménagement des
territoires et transition
écologique

Service urbanisme, logement et
aménagement

ARRÊTÉ n°

du 25 MARS 2020

**Portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté « Palika »,
sur le territoire de la commune de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.114-1, L.311-1 et suivants, R.114-1, R*311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'établissement public d'aménagement en Guyane ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la délibération n°2015-56-7 du 1^{er} décembre 2015 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation en vue de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), dite « Palika » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC Palika, en date du 18 novembre 2016 ;

VU la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, du 16 décembre 2016 au 6 janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017-02-3 du 8 mars 2017 du conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane qui tire le bilan de la concertation préalable et approuve le dossier de création de la ZAC Palika ;

VU la délibération n°2017-96 ST-DA du 8 septembre 2017 du conseil municipal de la ville de Cayenne émettant un avis favorable au dossier de création de la ZAC et au bilan de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°217-16-11-026 du 16 novembre 2017 portant la création de la ZAC Palika de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-07-205 du 7 novembre 2019 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du mont Lucas ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-24-001 du 24 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la ZAC PALIKA et le confortement du mont Lucas ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2018-09-5 du 20 septembre 2018 du conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane approuvant le programme de réalisation de la ZAC Palika ;

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur du projet consistant à créer, sur 15 hectares, après confortement du mont Lucas, un quartier résidentiel d'environ 500 logements individuels et collectifs, avec des espaces publics, une école primaire, des commerces et services, pour une surface au plancher globale d'environ 50 000 m² ;

CONSIDÉRANT le complément à l'étude d'impact, version du 7 septembre 2018, amendée en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'instruction de cette étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale unique et de la demande de DUP (avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2019, mémoire en réponse de juin 2019, enquête publique du 29 mai 2019 au 29 août 2019) ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2019/ST-DA-PUR du 12 juillet 2019 du conseil municipal de la ville de Cayenne émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics ainsi que sur le dossier de réalisation de la ZAC Palika ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane et un établissement public de l'État et que la ZAC Palika est située à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN) et que dès lors, l'approbation du programme des équipements publics relève de la compétence du Préfet ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R*311-7 du code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Palika de Cayenne est composé des éléments suivants :

- le programme des équipements publics à réaliser dans la zone (mai 2019),
- le programme global des constructions à réaliser dans la zone (mai 2019),
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement (mai 2019),
- l'étude d'impact et d'incidences (version complétée en mars 2019).

Article 2

Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Palika tel qu'il figure dans le dossier de réalisation visé à l'article 1 est approuvé.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (www.guyane.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté et du dossier de réalisation sera déposée au siège de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ainsi qu'à la mairie de Cayenne.

L'arrêté sera affiché au siège de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ainsi qu'en mairie de Cayenne pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera également inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les effets juridiques attachés à l'approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 3

Le secrétaire général des services de l'État, la maire de la commune de Cayenne, le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE